

**Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 9 octobre 2018**

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ  
Mmes et MM. les Adjoints : Alain JAEGER, Geneviève GABRIEL, Claude HECHT,  
Sandra SCHNEIDER

Les Conseillers : Yves GEYER, Christine GOERGLER, Muriel BOFF, Nadine MORIN,  
Michel LECLERC, Marie-Pierre KLOTZ, Alain LUDWIG, Alain WOLFF.

Absents excusés :

- M. Pascal ZIMBER donne procuration à M. Alain WOLFF
- Mme Sandra GUILMIN

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2018, sans observations, par 13 voix pour et 1 abstention (M. Claude HECHT).

**2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS**

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

**3. APPROBATION RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, L.153-23, R.153-20, R.153-21, R.113-1, R.104-9 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche, approuvé le 08/12/2016 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12/12/1990 et modifié le 18/02/1994, le 05/05/1999, le 26/01/2009 et le 28/12/2009, devenu caduc le 27/03/2017 ;

Vu la révision simplifiée n° 1 du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 14/11/2003 ;

Vu la révision simplifiée n° 2 du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 28/12/2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/01/2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 15/11/2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées ;

Vu les arrêtés en date du 10/04/2018 et 17/04/2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations à la révision du POS en PLU du commissaire enquêteur.

**Considérant que** les avis émis par les Personnes Publiques Associées justifient des légères adaptations au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant que** les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modifier le projet de Plan Local d'Urbanisme.

En effet, malgré les deux recommandations du commissaire enquêteur, il n'apparaît ni judicieux, ni opportun de procéder aux modifications du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le détail, les deux recommandations étaient les suivantes :

- classer deux parcelles en entrée Ouest dans le périmètre de la zone UA, considérant que la topographie n'est pas plus marquée que sur les parcelles déjà bâties voisines, que le rapport de présentation ne fait état d'aucun caractère remarquable des boisements, que le terrain n'est pas touché par le risque inondation et qu'une urbanisation de ces parcelles pourrait participer à ralentir la circulation un peu plus en amont du fait d'un rétrécissement visuel de la rue ;
- réduire la profondeur de la zone classée en UB, à l'arrière des annexes sises 10, 12 et 14, rue de la Schlitte et la ramener à une profondeur de 2 à 3 mètres derrière la dernière annexe afin de maximiser le potentiel de la zone IAU attenante.

Concernant le premier point, la dernière construction existante aujourd'hui au Sud de la RD 392 constitue une limite d'urbanisation naturelle en entrée Ouest. Les deux parcelles identifiées par le commissaire enquêteur sont situées au-delà de cette limite naturelle d'urbanisation sur des terrains boisés et en pente. Par ailleurs, aucun aménagement sécurisé de type trottoir n'existe au droit de ces parcelles, sans compter la présence d'arbres d'alignement le long de la route qu'il convient de préserver. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas opportun d'accentuer le risque par des nouvelles constructions ayant accès à la RD 392 eu égard aux vitesses constatées, mais aussi parce que les aménagements d'accompagnement n'existent pas.

Concernant le deuxième point, le découpage de la zone a été ainsi réalisé de manière à intégrer les constructions existantes à la zone U et parce que s'agissant d'espaces d'agrément à des constructions déjà existantes, leur intégration dans un projet d'urbanisme d'ensemble n'a pas été souhaité ni par la collectivité, ni par les propriétaires en question.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ**

### **➤ Décide :**

### **D'apporter les changements suivants :**

#### Dans le Rapport de Présentation :

- préciser que le périmètre du SCoT de la Bruche a évolué suite à l'intégration de la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig et de la Porte du Vignoble.
- mettre à jour l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services.
- préciser que la satisfaction des besoins en eau potable sera nécessaire pour la mise en œuvre des perspectives de développement.
- préciser que l'Ermitage du Reeberg s'est récemment étendu et que l'emprise au sol globale des constructions est de 1100 m<sup>2</sup>.
- compléter les justifications de la limite de zone Ub, N1 et N2
- un paragraphe est ajouté pour aborder le risque d'inondation par remontée de nappe.

Dans le Règlement :

- modifier le règlement de la zone N1 de manière à permettre la régularisation des constructions existantes sans droit à construire supplémentaire. La superficie totale cumulée des constructions autorisées est ainsi limitée à 1100 m<sup>2</sup> dans le secteur N1.
- de ne pas suivre les recommandations du commissaire enquêteur.
- d'approuver la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

➤ **Dit que :**

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné : **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**.

La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MOLSHEIM.

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - Délégation Régionale Alsace-Moselle.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture.

#### **4. INSTAURATION DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2018 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;

**Entendu l'exposé de M. le Maire** relatif au droit de préemption urbain relatif à la nécessité d'instaurer le droit de préemption urbain suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

**Considérant** la nécessité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE :**

- d'instaurer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé, telles qu'elles sont délimitées sur le plan joint à la présente ;
- de donner délégation à M. le Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain.

**DIT QUE :**

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- un registre des préemptions sera ouvert en mairie ;
- cette délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants : **Les Dernières Nouvelles d'Alsace et l'Est Agricole et Viticole** ;

- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à :
  - M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
  - M. le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin
  - M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat
  - M. le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats auprès du Tribunal de Grande Instance de SAVERNE
  - M. le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de SAVERNE
- cette délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à Mme Le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM ;
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

## **5. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHÉS PUBLICS**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, toutes les procédures de passation des marchés publics au-dessus de **25.000 € HT** doivent être dématérialisées.

Depuis cette date, tous les acheteurs et tout particulièrement les communes, doivent être équipés d'un profil d'acheteur. Il s'agit d'une plateforme dématérialisée qui permet de :

- ✓ mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques et de réceptionner par voie électronique les candidatures et les offres ;
- ✓ garantir la sécurité et l'intégrité des échanges.

Le profil d'acheteur peut être mutualisé avec d'autres acheteurs publics, développé en interne, ou faire l'objet d'un marché avec éditeur.

M. le Maire fait savoir que la Région Grand-Est, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de STRASBOURG, la ville de MULHOUSE et MULHOUSE ALSACE agglomération, soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » ([alsacemarchespublics.eu](http://alsacemarchespublics.eu)) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidée l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes.

A compter du second semestre 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes.

Le Département du Haut-Rhin assure la coordination du groupement de commandes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. L'adhésion se fait par approbation d'une convention qui prendra fin à l'échéance du marché en cours avec la Société qui héberge et maintient la plateforme, à savoir jusqu'au 31 août 2019. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après délibération :

- approuve à l'unanimité la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe ;
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion ;
- autorise M. le Maire à signer la charte d'utilisation.

Suivent les signatures au registre

Pour copie conforme :

Le Maire  
  
 Alain GRISÉ

